

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
régulant l'exercice des missions des Commissaires du
Gouvernement auprès de la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (R.T.B.F.)**

A.Gt 15-06-1999

M.B. 14-10-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et notamment l'article 31;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 11 mars 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 mars 1999;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 17 mai 1999 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre-Présidente en charge de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les Commissaires désignés par le Gouvernement de la Communauté française sont chargés de la mission définie à l'article 31 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.).

Article 2. - Les commissaires du Gouvernement exercent leur mission sur pièces.

Ils reçoivent en temps utile communication de tout document ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour du conseil d'administration, du comité permanent et de la commission paritaire, avant ces réunions.

Ils sont invités à toutes les réunions du conseil d'administration.

Ils peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'ils jugent utile et s'inscrivant dans le cadre de leur mission.

Article 3. - Toute proposition pouvant avoir un caractère budgétaire ou réglementaire émanant du conseil d'administration adressée au Gouvernement de la Communauté française doit comporter l'avis des Commissaires du Gouvernement.

Article 4. - La Radio-Télévision belge de la Communauté française facilite la tâche matérielle et technique des Commissaires, le cas échéant, en leur assurant l'assistance nécessaire pour l'exécution de leur mission.

Article 5. - Le mandat de Commissaire est incompatible avec le mandat ou les fonctions de :

membre du Parlement européen;

membre des Chambres législatives;



Ministre ou Secrétaire d'Etat;
membre du Conseil ou du Gouvernement d'une Communauté ou d'une Région;
gouverneur d'une province ou membre de la députation permanente d'un conseil provincial;
administrateur, agent ou préposé de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.

Article 6. - Les Commissaires ne peuvent ni participer à la direction ou la gestion de la Radio-Télévision belge de la Communauté française ni donner d'ordres tendant à empêcher ou à suspendre des opérations.

Article 7. - Les Commissaires sont soumis à un devoir de discrétion quant aux faits dont ils ont connaissance en raison de leur fonction.

Article 8. - Le présent arrêté entre en vigueur à sa signature.

Bruxelles, le 15 juin 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre-Présidente ayant en charge l'Audiovisuel,
Mme L. ONKELINX